

SOMMAIRE

L'INFLUENCE INDUE. LA PRODUCTION NATIONALE. LE DÉPUTÉ DE VERCHÈRES. LA PRODUCTION NATIONALE. LE DÉPUTÉ DE VERCHÈRES.

L'INFLUENCE INDUE

Nous publions aujourd'hui une lettre pastorale de Nos Seigneurs les évêques de la province ecclésiastique de Québec, dont la haute importance n'échappera à personne.

Depuis quelque temps des curés ont été cités devant les autorités civiles pour rendre compte de leurs paroles en chaire, et on a même poussé l'indignité jusqu'à vouloir les contraindre de violer le sacrement de pénitence.

L'épiscopat s'est ému d'un pareil état de choses, car garder le silence, dit-il, équivaudrait à la trahison, et tout en exposant la véritable doctrine sur ce point, il flétrit les auteurs de ces scandales.

LA PRODUCTION NATIONALE

Un correspondant du Mail préconise les mêmes idées que nous avons exprimées dans ces colonnes et à la Chambre des communes, à la dernière session, sur l'importance de fabriquer dans le pays tous les articles dont le gouvernement a besoin pour les fins du service public.

Le travail de l'artisan produisant environ sept tonnes de lisses par an. Il faudrait par conséquent 28,571 hommes pour fabriquer les lisses nécessaires pour 2000 milles de chemin de fer.

Le député de Verchères, M. A. Larose n'a pas encore fait son apparition à Québec. Le juge Jetté a donné avis à l'Orateur que M. Larose, défendeur dans l'élection contestée de Verchères, n'a pas l'intention de s'opposer, ni de continuer de s'opposer à la pétition qui demande la nullité de son élection.

Nous ne sommes pas encore allés aussi loin que ce correspondant, car nous avons insisté seulement sur l'importance d'encourager par tous les moyens possibles l'exploitation du fer, qui, un jour ou l'autre, deviendra l'une des sources principales de notre richesse.

Il est à regretter que dès le début on n'ait pas songé à tirer un meilleur parti de nos ressources. Que de millions nous aurions dépensés dans ce pays au lieu d'en faire profiter l'étranger!

Le projet de loi pour incorporer la compagnie du Tunnel sous le Saint-Laurent, a été présenté à la législature de Québec.

Le gouvernement a déjà fait que chose dans ce sens; on lui doit, par exemple, d'acheter dans le pays tous les habillements militaires, la poudre, les canons, etc.

C'est là assurément de la véritable politique nationale. Mais que le gouvernement ne craigne pas de pousser plus loin l'application de cette politique, s'il ne peut trouver ici des capitalistes pour exploiter nos fers et fournir les lisses nécessaires, en établissant lui-même les usines requises pour cette fin.

ECHOS DU JOUR

L'impératrice de Russie vient de mourir à l'âge de 56 ans.

M. Claudio Jannet s'embarque le 10 du courant pour le Canada, avec M. le comte de La Rochefoucauld.

On annonce que la femme de l'historien américain catholique Shea, J'Albany, N. Y., vient d'abjurer le protestantisme, avec ses deux fils, dont un âgé de 18 ans et l'autre de 20 ans, pour embrasser le catholicisme.

Une dépêche de Londres au Herald de New-York dit que M. Gladstone, qui commence à sentir le poids des années, a fait des arrangements avec Hartington pour que celui-ci agisse comme leader durant la séance du soir.

Rocheport n'a jamais été un fort de première importance. Il vient de se faire gravement dans un duel à Genève avec un nommé Koehlin. Un autre duel lui est offert par le directeur du Gavios.

La convention Républicaine n'a pas encore fait choix de son candidat. Les chances de Grant paraissent moindres, quoiqu'il soit encore le nom le plus populaire.

Le député de Verchères, M. A. Larose n'a pas encore fait son apparition à Québec. Le juge Jetté a donné avis à l'Orateur que M. Larose, défendeur dans l'élection contestée de Verchères, n'a pas l'intention de s'opposer, ni de continuer de s'opposer à la pétition qui demande la nullité de son élection.

Un discours fort remarquable sur le Conseil législatif, l'honorable M. Loranger a dit qu'avant longtemps le parlement et la province viendront à la conclusion que le système présent de législation, qui consiste à confier la préparation des lois conjointement à un comité de bills privés et à un comité de la Chambre, est une source de contradictions et de conflits dans les statuts.

L'administration du chemin de fer de Québec ne qui lui a été promis. Les ateliers ayant été construits fort tard l'automne dernier, ne sont point en état de servir pour le moment.

Le projet de loi pour incorporer la compagnie du Tunnel sous le Saint-Laurent, a été présenté à la législature de Québec.

Le bureau de direction provisoire se compose de MM. Robert Cassels, Adolphe Lévesque, Henri Hogan, Thomas Craig et Lewis A. Hart. Le fonds social est de \$5,000, 000, divisé en parts de \$500.

Un correspondant de Québec dit qu'on se propose de réduire de beaucoup le nombre des employés permanents. Pour arriver à ce but, quelqu'un a suggéré de ne servir d'un certain nombre que pendant la session. Il est bien entendu que ceux qui seront congédiés auront droit à une pension déterminée selon le montant du salaire qu'ils reçoivent actuellement.

LEGISLATURE DE QUÉBEC

Québec, 3 juin. L'Orateur prend son siège à 3 hrs. M. Nelson présente une pétition de la corporation de Montréal, demandant des amendements à sa charte.

M. Baubien a été choisi comme président du comité des chemins de fer, et M. Chapeau, président du comité des privilèges et des élections. Les bills suivants sont présentés: Par M. Gagnon—Pour amender la loi des élections, pour fixer le dépôt requis pour le décompte du scrutin devant un juge à \$50 au lieu de \$100.

Par M. Loranger—Pour pourvoir l'emploi des prisonniers au delà des murs des prisons communes, pour utiliser leur emploi avec la plus grande économie possible, afin que les revenus des prisons puissent suffire aux dépenses. Aussi, un acte pour refondre les statuts généraux, le travail devant se faire par un commissaire et deux secrétaires qui sont officiers du département des lois, ce qui occasionnera peu de dépense additionnelle.

En réponse à M. Langelier, M. Robertson dit que l'éclairage des édifices du parlement à la lumière électrique est une spéculation privée qui ne concerne aucunement la commission de l'économie interne. Si ce mode d'éclairage réussit, la commission pourra l'adopter au lieu du gaz.

En réponse à M. Gagnon, M. Lynch dit qu'il a l'intention de présenter un bill pour abroger l'acte de la dernière session concernant les enquêtes de coroners. Un certain nombre de demandes de documents ayant été voté, la chambre, à 6 heures 15, s'ajourne à demain.

LETRE PASTORALE

DES EVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC.

Nous, par la grâce de Dieu et de son Siège apostolique, archevêque et évêques de la province ecclésiastique de Québec, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

Déjà, Nos très chers frères, dans notre pastorale commune du 22 septembre 1875, à propos de la sépulture ecclésiastique, nous avons élevé la voix pour défendre la liberté de l'Église. Nous disions alors: "Jésus-Christ, dit l'Apôtre Saint-Paul, a aimé son Église et s'est livré lui-même pour elle (Eph. V. 25) A l'exemple de notre Divin Maître et Modèle, rien ne doit nous être plus cher en ce monde que cette même Église dont nous sommes les membres sous un même chef, qui est Jésus-Christ. Elle est notre mère, puisqu'elle nous a engendrés à la vie de la grâce, nous devons l'aimer d'un amour final, nous réjouir de ses triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever la voix pour la défendre. Quand donc nous voyons sa liberté et sa dignité méconvenues, il ne peut être permis à ses enfants et encore moins à ses pasteurs, de garder un silence qui équivaudrait à une trahison."

Aujourd'hui, N. T. C. F. le même devoir nous incombe d'élever encore la voix pour protester contre certains actes pratiques qui tendent à détruire la liberté du ministère pastoral et le respect dû au sacrement de Pénitence et à ses ministres.

Dans quelques occasions assez récentes, on a oublié ce principe qu'on nous exposons dans la même pastorale, savoir que "Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Église, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du prêtre. Voilà pourquoi Pie IX, dans sa bulle Apostolice Sedis, octobre 1868, déclare frappés d'une excommunication majeure ceux qui obligent directement ou indirectement les juges laïques à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques, et que contre les dispositions du "droit canonique."

Des curés ont été cités devant le tribunal civil pour répondre sur ce qu'ils avaient dit en chaire, et ce qui est plus grave encore, on a appelé les témoins pour leur faire dire si et pourquoi l'absolution leur avait été refusée dans le saint tribunal de la pénitence. Au quatrième chapitre des Actes des Apôtres, nous voyons que saint Pierre et saint Jean furent cités à comparaître et à répondre sur cette question: "Par quelle puissance et au nom de qui avez-vous prêché?" In qua virtute, aut in quo nomine fecistis hoc vos? (v. 7.) Ils répondirent que c'était au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, et quand on leur défendit, ils en appelèrent de cette sentence inique en disant: "Jugez vous-mêmes si il est juste devant Dieu de nous obéir plutôt qu'à Dieu. Si justum est in conspectu Dei, nos potius audire quam Deum, judicate" (v. 19).

C'est l'Église seule qui donne mission pour prêcher; c'est elle qui avant tout peut juger si les bornes de cette mission ont été respectées ou non; et l'enfant de l'Église qui va du premier coup demander au juge civil de donner une sentence sur ce sujet, méprise cette mère de son âme et travaille à tarir la source de la parole divine qui saurait les âmes.

Bien plus coupables encore ceux qui s'attaquent au sacrement de pénitence. Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous a rachetés par son sang et nous a mérité la remission de nos péchés—in quo habemus redemptionem per sanguinem ejus, remissionem peccatorum" (Col. 1. 14.)—a institué ce sacrement quand il a dit à ses Apôtres, et en leur personne, à tous les prêtres jusqu'à la consommation des siècles et de tous les siècles, que celui qui vous les remettra, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez: Quorum remiseritis peccata remittentur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt" (S. Jean, XX. 23). Ce double pouvoir ne devant pas s'exercer à l'aveugle, il s'en suit que le pêcheur qui veut être réconcilié avec Dieu doit faire connaître au ministre du sacrement non seulement toutes les fautes graves que sa conscience lui reproche, mais aussi les dispositions intérieures et sur-naturelles, de regret sincère du passé et de ferme espoir pour l'avenir, sans lesquelles aucun péché ne peut être pardonné.

Dieu, qui est la sagesse infinie, veut chaque chose avec toutes ses conséquences, et les conditions nécessaires pour qu'elle atteigne la fin qui s'est proposée. Il a donc dit "voulez et l'absolution vous sera donnée, en effet, que le ministre du sacrement gardât le silence le plus absolu sur tout ce qui se passe dans son jugement qu'il exerce au nom de Dieu pour remettre ou retenir les péchés. Qui omet ce qui voudrait, en effet, se soumettre à ce tribunal, s'il avait à redouter la moindre trahison? Ni la mort d'un innocent est menacé, ni la nécessité de prévenir un malheur public, ni aucune disposition même de la plus haute autorité dans l'Église, ne peuvent autoriser le ministre de ce sacrement, même après la mort du pénitent, à révéler au ministre du sacrement non seulement toutes les fautes graves que sa conscience lui reproche, mais aussi les dispositions intérieures et sur-naturelles, de regret sincère du passé et de ferme espoir pour l'avenir, sans lesquelles aucun péché ne peut être pardonné.

Dieu, qui est la sagesse infinie, veut chaque chose avec toutes ses conséquences, et les conditions nécessaires pour qu'elle atteigne la fin qui s'est proposée. Il a donc dit "voulez et l'absolution vous sera donnée, en effet, que le ministre du sacrement gardât le silence le plus absolu sur tout ce qui se passe dans son jugement qu'il exerce au nom de Dieu pour remettre ou retenir les péchés. Qui omet ce qui voudrait, en effet, se soumettre à ce tribunal, s'il avait à redouter la moindre trahison? Ni la mort d'un innocent est menacé, ni la nécessité de prévenir un malheur public, ni aucune disposition même de la plus haute autorité dans l'Église, ne peuvent autoriser le ministre de ce sacrement, même après la mort du pénitent, à révéler au ministre du sacrement non seulement toutes les fautes graves que sa conscience lui reproche, mais aussi les dispositions intérieures et sur-naturelles, de regret sincère du passé et de ferme espoir pour l'avenir, sans lesquelles aucun péché ne peut être pardonné.

Dieu, qui est la sagesse infinie, veut chaque chose avec toutes ses conséquences, et les conditions nécessaires pour qu'elle atteigne la fin qui s'est proposée. Il a donc dit "voulez et l'absolution vous sera donnée, en effet, que le ministre du sacrement gardât le silence le plus absolu sur tout ce qui se passe dans son jugement qu'il exerce au nom de Dieu pour remettre ou retenir les péchés. Qui omet ce qui voudrait, en effet, se soumettre à ce tribunal, s'il avait à redouter la moindre trahison? Ni la mort d'un innocent est menacé, ni la nécessité de prévenir un malheur public, ni aucune disposition même de la plus haute autorité dans l'Église, ne peuvent autoriser le ministre de ce sacrement, même après la mort du pénitent, à révéler au ministre du sacrement non seulement toutes les fautes graves que sa conscience lui reproche, mais aussi les dispositions intérieures et sur-naturelles, de regret sincère du passé et de ferme espoir pour l'avenir, sans lesquelles aucun péché ne peut être pardonné.

Dieu, qui est la sagesse infinie, veut chaque chose avec toutes ses conséquences, et les conditions nécessaires pour qu'elle atteigne la fin qui s'est proposée. Il a donc dit "voulez et l'absolution vous sera donnée, en effet, que le ministre du sacrement gardât le silence le plus absolu sur tout ce qui se passe dans son jugement qu'il exerce au nom de Dieu pour remettre ou retenir les péchés. Qui omet ce qui voudrait, en effet, se soumettre à ce tribunal, s'il avait à redouter la moindre trahison? Ni la mort d'un innocent est menacé, ni la nécessité de prévenir un malheur public, ni aucune disposition même de la plus haute autorité dans l'Église, ne peuvent autoriser le ministre de ce sacrement, même après la mort du pénitent, à révéler au ministre du sacrement non seulement toutes les fautes graves que sa conscience lui reproche, mais aussi les dispositions intérieures et sur-naturelles, de regret sincère du passé et de ferme espoir pour l'avenir, sans lesquelles aucun péché ne peut être pardonné.

de qui il attend conseil et appui, soient à l'abri de tout soupçon de trahison et puissent se faire à cœur ouvert et en toute liberté. Même dans les cas où cette manifestation serait de nature à produire un certain bien considérable, la loi la défend néanmoins, parce que l'on croirait avoir acheté ce bien passager, trop cher au prix de la confiance mutuelle et de la liberté parfaite qui doivent régner dans ces communications.

Les mêmes raisons d'ordre public existent quand il s'agit de protéger l'homme de profession, et à plus forte raison le confesseur, contre les indiscrétions et dénégations du client ou du pénitent. La loi doit refuser d'entendre l'homme qui, contre toutes les lois de l'honneur, veut compromettre celui qui il a demandé conseil ou la réconciliation de son âme et dont il exige le silence absolu. La justice et l'ordre public ne doivent pas protéger l'un au tant que l'autre? Et quand il s'agit du sacrement de Pénitence, la religion vient ajouter un nouveau poids à ces raisons.

Que fait ce pénitent qui vient devant un tribunal civil déposer contre son confesseur et l'accuser de lui avoir injustement refusé l'absolution? Il expose lâchement un homme qui ne peut se défendre; il expose à la dérision publique le sacrement de la miséricorde divine, il soumet une cause essentiellement ecclésiastique à un juge qui peut être étranger à sa foi, un infidèle, un impie, un athée, et qui, dans tous les cas, n'a pas cette science théologique nécessaire pour voir clair dans ces questions intimes de conscience, où l'Église elle-même ne peut pénétrer autrement que par les règles générales qu'elle prescrit aux confesseurs.

Pour juger en pleine connaissance de cause, il faudrait connaître tous les faits et replis de la conscience de l'accusateur lui-même; mais celui-ci voudrait-il consentir à s' manifester ainsi? Au saint tribunal, le pénitent est plus intime que le prêtre, car sa franchise est elle-même une marque de sa bonne disposition et contribue à lui mériter ce pardon qu'il veut solliciter. Et quand il s'agit de question politique, il n'y a dans le monde, surtout de nos jours, que trop de partisans aveugles qui s'imaginent que tous les moyens sont bons pour procurer le triomphe de leur parti. Déjà nous avons souvent condamné cette erreur nous-mêmes, nous avons spécialement cherché à flétrir le parjure et à en inspirer plus d'horreur; pour cela nous en avons fait un cas réservé et avons ordonné aux pasteurs de âmes d'en expliquer la malice deux fois par année. Ces pré- somptions devraient, ce semble, suffire pour détruire la crédibilité d'un témoignage rendu dans de pareilles circonstances, et prouver qu'il ne serait ni juste ni prudent de raisonnable qu'un tribunal civil permette de produire et d'interroger un témoin pour lui faire dire si et pourquoi l'absolution lui a été refusée par son confesseur.

La pureté des élections, disait "dernièrement un honorable juge, est certainement nécessaire au bon fonctionnement des affaires publiques, mais ce serait l'acheter à un trop haut prix que de l'obtenir au détriment d'une institution d'un ordre plus relevé et qui intéresse un plus grand nombre de personnes." D'ailleurs, N. T. C. F., pour ce qui regarde notre province en particulier, personne n'ignore jusqu'à quel point les évêques ont proclamé hautement la liberté des opinions purement politiques; mais en usant de cette liberté, il arrive trop souvent que l'on enfreigne les principes de la morale, soit en agissant par des motifs qu'elle condamne, soit en violant les lois de la justice, de la charité ou de la vérité, et alors les pasteurs des âmes doivent, dans le tribunal de la pénitence, comme du haut de la chaire, réprocher ce que Dieu défend et ce que la loi civile elle-même punirait si elle pouvait l'atteindre. L'expérience prouve que les auditeurs ne comprennent pas toujours ce qui leur est dit du haut de la chaire; de même les pénitents ne saisissent pas toujours la raison du refus de l'absolution. Cela arrive surtout dans ces moments d'excitation où la fièvre électorale fait dire et faire ce qu'en d'autres temps plus calmes on n'oserait se permettre. Toute passion aveugle enchaîne un cœur, et quand la religion veut la détruire pour renvoyer à ce pauvre cœur la lumière et la liberté, elle éprouve toujours une certaine résistance, qui ne doit pas cependant empêcher le zèle et la charité de faire leur œuvre.

Nous avons la confiance que les graves considérations que nous venons d'exposer dissiperont toutes les inquiétudes et tous les doutes sur cette grave matière, et feront comprendre pourquoi l'immortel Pie IX, dans sa bulle Apostolice Sedis d'octobre 1868, a prononcé une sentence d'excommunication ipso facto et réservée au Souverain Pontife contre "ceux qui directement ou indirectement forcent les juges laïcs à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques contre les dispositions du droit canonique;" ce qui arrive certainement lorsque l'on traite devant les tribunaux un prêtre pour lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère.

Nous ajoutons ici que nous regardons comme un grand attentat à la liberté du ministère sacré toute tentative qui aurait pour but de contraindre, ou même simplement de permettre à un catholique de déposer en cour de justice contre son confesseur pour refus d'absolution. "Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Église, ce n'est pas au tribunal civil qu'il

doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du prêtre." (Pastorale collective du 25 septembre 1879.) Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception. Donnés sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'archidiocèse, le premier juin mil huit cent quatre-vingt.

E. A. Arch. de Québec. L. F. Ev. des Trois-Rivières. JEAN, Ev. de S. G. de Rimouski. ENDREAS, Ev. de Sherbrooke. ANTOINE, Ev. de Saint-Hyacinthe. L. Z. Ev. de Chicoutimi. Dom. Ev. de Chicoutimi. Par Messieurs, C. A. COLLET, Ptre. Secrétaire.

CHAPEAUX DE PAILLE. J'ai en magasin le plus grand assortiment de CHAPEAUX DE PAILLE qui se soit jamais vu à Ottawa. (Quin minutes d'inspection prouveront ce que j'avance.) CHAPEAUX DE PAILLE. J'ai l'assortiment le plus varié de CHAPEAUX DE PAILLE qui ait jamais été montré à Ottawa. Un coup d'œil dans ma vitrine prouvera ce que j'avance. CHAPEAUX DE PAILLE. J'ai des CHAPEAUX DE PAILLE canadiens, des CHAPEAUX DE PAILLE américains, et des CHAPEAUX DE PAILLE anglais, et de tous les couleurs et façons. Une collection essentiellement cosmopolite. CHAPEAUX DE PAILLE. Et enfin, ce qui n'est pas le moins important, j'ai des CHAPEAUX DE PAILLE à des prix qui conviennent à toutes les bourses.

R. J. DEVLIN TOUS LES JOURS GRANDE VENTE! MARCHANDISES Nouvelles et de Goût

O'DONERTY et Cie. 110 RUE SPARKS En face de MM. Bates et Cie, épiciers.

DEMENAGE M. P. C. GUILLEUME Fonds de Magasin No. 455 Rue Sussex

CHATFIELD 92, RUE RIDEAU. Hotel du Canada Rues Albert et Alma, Hull, P.Q. Mme F. X. GROULX La buvette est fournie de vins, liqueurs et cigares de choix.

A propos de Rats! ATTRAPPES A RATS Pour les prendre morts ou en vie. 25 cents et 50 cents chaque Voyez. Achetez. Essayez.

H. Meadows et Cie 525 - Rue Sussex - 526

Paniers de Marché PANIERS DE COLLATION En grande Variété C. S. Shaw & Cie IMPORTATEURS 63, rue Sparks

Nouveaux Arrivages AU MAGASIN DE C. GAGNÉ ET Cie. VOYEZ NOS PRIX: HABILLEMENTS à ordre pour \$ 9 00 HABILLEMENTS à ordre pour 10 50 HABILLEMENTS à ordre pour 11 00 HABILLEMENTS à ordre pour 12 50 HABILLEMENTS à ordre pour 13 50

100 PIÈCES A VOTRE CHOIX. COUPE PARFAITE OU PAS DE VENTE! N'oubliez pas de venir nous voir Avant d'acheter ailleurs!

AVIS A partir de MARDI, le 8 JUIN courant, le train de Hull à Aylmer partira de Hull à 9 hrs. a.m. au lieu de 10 hrs. a.m., et le train d'Aylmer à Hull partira d'Aylmer à 8.30 p.m. au lieu de 9.00 p.m. Les autres trains continueront de voyager aux heures ordinaires.

AVIS CHEMIN DE FER Q. M. O. & O. TORONTO ACTUELLE PORTERONT MONTRÉAL PLUSIEURS VOYAGEURS EN PLUSIEURS SIÈGES. Dans maintes villes une partie de la population n'a pas encore obtenu de billets de chemin de fer. Les trains de voyageurs continueront de voyager aux heures ordinaires.

CHANGEMENT D'HEURES EMBRANCHEMENT D'AYLMER Le et après le 3 MAI, 1880, les trains locaux entre Hull et Aylmer voyageront comme suit: Partira de Hull à 10 hrs. a.m., 12.50 p.m., 5.30 p.m., et 9.40 p.m. Partira d'Aylmer à 7.45 hrs. a.m., 11 a.m., 4.30 p.m., et 9.00 p.m.

CHANGEMENT D'HEURE A partir de LUNDI, 3 Mai 1880 Les trains partiront aux heures suivantes: Train de Train le malin. Express le matin. Arrivant à Hull 8.30 a.m., 5.15 p.m. Arrivant à Hochelaga 12.40 p.m., 9.25 p.m. Partira d'Hochelaga 8.20 a.m., 5.05 p.m. Arrivant à Hochelaga 12.30 p.m., 9.15 p.m.

AVIS CHEMIN DE FER Q. M. O. & O. Les trains partiront aux heures suivantes: Train de Train le malin. Express le matin. Arrivant à Hull 8.30 a.m., 5.15 p.m. Arrivant à Hochelaga 12.40 p.m., 9.25 p.m. Partira d'Hochelaga 8.20 a.m., 5.05 p.m. Arrivant à Hochelaga 12.30 p.m., 9.15 p.m.